



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

4 juin 2018

Pièce n° 1

**Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe
OTE (FPP-OTE) c. Grèce**
Réclamation n° 165/2018

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 30 avril 2018

RÉCLAMATION COLLECTIVE C. GRÈCE

Portant sur les lois n° 4336/14-08-2015, n° 4387/12-05-2016 et n° 4472/19-05-2017

La Grèce a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 par la loi n° 1425 des 20/21 mars 1984 et, par la suite, le premier Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, le deuxième Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives par la même loi, à savoir la loi n° 2595/98 (Journal officiel de la République hellénique t. 63, série A du 24.03.1998). Par la suite, la Grèce a ratifié la Charte sociale européenne révisée, préalablement signée à Strasbourg le 3 mai 1996, par la loi n° 4359/2016 du 20 janvier 2016 (FEK A 5 / 20.1.2016), la Grèce est liée par les dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

La présente réclamation porte sur deux niveaux :

- Violation des articles 12§§2 et 3 et 23 de la Charte.

I. Violation des articles 12§§2 et 3 et 23 de la Charte sociale européenne

A. L'article 12 de la Charte sociale européenne révisée prévoit le droit à la sécurité sociale. Plus particulièrement, il stipule : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent: 1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale; 2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;; 3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ; ...* ». La cohérence entre les dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et la Charte sociale européenne révisée de 1996 est déterminante pour l'interprétation des «nouvelles dispositions» en vigueur.

L'ancien ar. 4 du premier Protocole additionnel à la Charte établissait le droit des personnes âgées à la protection sociale et est maintenant incorporé dans la Charte sociale révisée de 1996, à l'article 23¹, intitulé «droit des personnes âgées à la protection sociale ».

¹ Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment:

Plus particulièrement, l'article 23, pour lequel il faut tenir compte de la jurisprudence de l'ancien article 4 du premier Protocole additionnel à la Charte sociale européenne dispose maintenant : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment:*

–à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:

a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;

b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;

–à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;

b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

–à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. ».

Conformément au rapport explicatif, la notion de « ressources suffisantes » doit être interprétée à la lumière de l'article 12 de la Charte sociale européenne².

B. Les dispositions citées dans la présente réclamation sont en violation de l'article 12§2 et 3 de la Charte sociale européenne révisée vu que, d'une part, elles constituent une violation de l'obligation de la Grèce de maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant par rapport à la norme minimum de la sécurité sociale requise par la Convention internationale du travail (n° 102) et, d'autre part, prévoient une réduction injustifiée des

–à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:

a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;

b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;

–à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;

b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

–à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

² "55. Le concept de 'ressources suffisantes' doit être interprété à la lumière de l'article 13 et, si nécessaire, de l'article 12 de la Charte." Conformément à l'interprétation de l'article stipulée dans le rapport explicatif, disponible à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800cb346>

pensions de retraite-vieillesse principales et complémentaires conduisant à la paupérisation des larges groupes sociaux, ainsi que l'a jugé votre Comité lors de l'examen des réclamations n^{os} 76-80/2011 [*sic pro* 2012], qui a considéré que les réductions cumulatives prévues par les lois n^{os} 3845/2010, 3847/2010, 3863/2010, 3865/2010, 3896/2011, 4024/2011, 4051/2012 et 4093/2010 sont en violation de l'article 12§3 de l'ancienne Charte sociale européenne. Dans le cadre de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat grec a jugé anticonstitutionnelles les lois n^o 4051 et 4093 de 2012 par ses décisions n^o 2287 et 2288 de 2015, et, plus particulièrement, il a conclu que celles-ci constituent une violation des conventions internationales, y compris la Charte sociale européenne. Ainsi que le stipule la décision n^o 2287/2015 du Conseil d'État, sont contraires à la Convention européenne des droits de l'homme les dispositions de l'article 3 paragraphe 10 de la loi n^o 3845/2010, de l'article 44 paragraphe 13 de la loi n^o 3986/2011, de l'article 2 paragraphe 3 de la loi n^o 4024/2011, de l'article 6 paragraphe 2 de la loi n^o 4051/2012 et de l'article 1^{er} paragraphe IA, sous-paragraphe IA.5, sous 1, et sous- paragraphe IA.6, sous 3, de la loi n^o 4093/2012. Non seulement l'État n'a pas appliqué les décisions susmentionnées du Conseil d'État mais il a réduit davantage les retraites moyennant les dispositions des lois n^{os} 4387/2016 et 4472/2017.

En l'occurrence, les dispositions en cause se présentent comme suit tant pour ce qui est du secteur public que du secteur privé³ :

1. Mise en place de la retraite nationale ainsi que de la retraite contributive conçues comme éléments constitutifs de la retraite principale et négation de fait de la responsabilité de l'État en matière de garantie d'assurances sociales.

L'article 2, paragraphes 1, 2 et 5 de la loi n^o 4387/2016 dispose : « 1. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la retraite individuelle principale, ou d'incapacité ou encore de réversion, est déterminée par la somme de deux éléments : la retraite nationale visée à l'article 7 et la retraite contributive visée à l'article 6 de la présente loi. 2. La retraite nationale n'est pas financée par des cotisations d'assurance mais est directement à la charge du budget de l'État. 5. L'État est pleinement tenu de garantir l'ensemble des prestations d'assurance. Les dispositions spéciales relatives au financement public du système d'assurances sociales sont abrogées », alors que **l'article 7, paragraphe 6, de la même loi dispose** : « Pour la première mise en œuvre de la présente loi, la retraite nationale est fixée à trois-cent-quatre-vingt-quatre (384) euros mensuels... »

2. Nouvelles réductions affectant les retraites principales.

L'article 8 de la loi n^o 4387/2016 dispose : « 1. Les fonctionnaire-agents de la fonction publique et les militaires, qui ont acquis le droit à une retraite individuelle, ou d'incapacité ou

³ Le caractère complexe et extrêmement minutieux des règlements ne permet pas une véritable référence substantielle aux dispositions considérées. Par conséquent, nous nous référerons chaque fois à leur contenu en substance et à la référence juridique des deux niveaux enfreints de la Charte sociale européenne révisée.

encore de réversion, conformément aux dispositions applicables respectivement dans chaque cas, ont droit à une part de retraite contributive, qui résulte des rémunérations ouvrant droit à pension visées au paragraphe 2 du présent article, de la durée de cotisation, selon les modalités fixées à l'article 15 de la présente loi, et des coefficients de revalorisation par année, tels que repris dans le tableau figurant au paragraphe 4, conformément aux dispositions des paragraphes suivants. 2.a. **Est prise en compte, au titre de rémunérations ouvrant droit à pension pour le calcul de la part contributive de la pension de retraite individuelle principale, ou d'incapacité ou encore de réversion, la moyenne des rémunérations mensuelles de l'assuré sur toute la durée de sa période de cotisation. Cette moyenne est constituée du produit de la division du montant total des rémunérations mensuelles par la durée totale de sa période de cotisation.** Par total des rémunérations mensuelles perçus par l'assuré, on entend la somme des rémunérations mensuelles soumises à cotisations pendant toute sa période de cotisation. Pour établir les rémunérations ouvrant droit à pension, il convient de prendre en compte les rémunérations de l'assuré pour chaque année calendaire, majorées du taux annuel d'évolution des salaires, tel qu'établi par l'Office des statistiques de Grèce. Dans le cas où une pension de retraite est octroyée sous condition des dispositions des articles 1^{er} et 26, paragraphe 1, sous a, quatrième alinéa, du décret présidentiel n° 169/2007, soit sur la base des dispositions qui y renvoient, telles qu'elles sont en vigueur selon les cas, ainsi que pour toutes les personnes mentionnées dans ces dispositions qui obtiennent une pension de retraite en vertu des dispositions de la loi n° 612/1977, soit sur la base des dispositions qui y renvoient et qui sont en vigueur selon les cas, soit sur la base des dispositions de la loi n° 2084/1992, est prise en considération comme rémunérations ouvrant droit à pension, sur lesquelles sera calculé le coefficient de revalorisation des 35 ans, la moyenne des rémunérations mensuelles de l'assuré pendant toute la durée de sa période d'assurance. b. S'agissant de la période d'assurance qui est reconnue de manière fictive suite au versement du montant de rachat prévu, est retenu comme rémunération ouvrant droit à pension le montant correspondant à la rémunération-revenu mensuelle à assurer qui générerait une cotisation mensuelle égale au montant versé au titre de rachat pour chaque mois d'assurance. 3. Pour calculer la part de retraite contributive des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1, sous b et c, est retenue comme rémunérations ouvrant droit à pension la moyenne, visée au paragraphe 2, sous a, des rémunérations mensuelles, telles qu'en vigueur selon le cas en application des dispositions dudit paragraphe, laquelle moyenne résulte des données de l'année d'assurance 2002 jusqu'au début du versement de la pension de retraite du fonctionnaire ou agent de l'État ou du militaire. 4. Le montant final de la part contributive de la pension de retraite est calculé, pour la totalité de la période d'assurance, sur la base du coefficient de revalorisation figurant dans le tableau ci-dessous, qui est annexé à la fin de la présente loi et qui en fait partie intégrante. Ce coefficient applicable pour chaque année d'assurance au sein de chaque tranche d'âge correspond au pourcentage qui est repris dans la troisième colonne du tableau.⁴ »

⁴ Le montant des rémunérations sera multiplié par de nouveaux coefficients plus faibles, qui varient de 11,55% pour 15 ans d'assurance à 42,80% pour 40 ans.

3. Les réductions instaurées par les lois n° 4051/2012 et n° 4093/2012 sont prises en compte pour recalculer les pensions de retraite principales

L'article 14 de la loi n° 4387/2016 dispose : « 1.a. En application des règles unifiées de l'Organisme intégré d'assurances sociales (EFKA) ainsi que des principes fondamentaux de l'article 1^{er}, les pensions de retraite principales déjà versées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réajustées conformément aux dispositions des articles 7, 8, 13 et 14, en vertu des dispositions des paragraphes qui suivent. b. Pour calculer la part contributive des pensions de retraite versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il convient, pour déterminer les rémunérations ouvrant droit à pension, de prendre en considération la rémunération ouvrant droit à pension, sur laquelle a été calculée la pension de retraite déjà versée telle qu'elle se présentait avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sur la base des règles de réajustement des rémunérations ouvrant droit à pension de la fonction publique, qui étaient en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Un arrêté interministériel des ministres des Finances d'une part, du Travail, des Assurances sociales et de la Solidarité sociale d'autre part, déterminera toute modalité de mise en œuvre de cette disposition. 2.a. **Jusqu'au 31.12.2018, les pensions de retraite visées au paragraphe précédent continuent d'être versées pour le montant qui était établi à la date du 31.12.2014, conformément aux dispositions en vigueur à l'époque.** En particulier, le calcul du montant des cotisations au titre de l'assurance santé est opéré selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 30, de la loi n° 4334/2015 (Journal officiel de la République hellénique, t. 80, série A), telles qu'elles sont en vigueur. b. **A compter du 01.01.2019, dans la mesure où le montant versé au titre de ces pensions de retraite est supérieur à celui qui résulte du montant calculé selon les modalités énoncées au paragraphe 1, la différence, qui continue d'être versée au bénéficiaire au titre de différentiel individuel, fera l'objet d'une compensation annuelle, jusqu'à sa disparition totale, avec les réajustements successifs des pensions de retraite, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du paragraphe 3. Si le montant de pension de retraite versé est inférieur à celui qui résulte du calcul de la pension de retraite énoncé au paragraphe 1, ce montant est alors majoré à raison d'un cinquième de la différence pour un montant égal sur cinq années à compter de la réalisation du programme actuel d'ajustement budgétaire.** Les données reprises ci-dessus seront inscrites, à compter du 01.01.2018, pour chaque assuré dans le système informatique correspondant... »

Le législateur s'est empressé de modifier cette disposition moyennant l'article 1^{er} de la loi n° 4472/2017 comme suit : « 1. L'article 14, paragraphe 2, sous b de la loi n° 4387/2016 (Journal officiel de la République hellénique, t. 85, série A) est remplacé par le texte suivant : A compter du 01.01.2019, dans la mesure où le montant versé au titre de ces pensions de retraite est supérieur à celui qui résulte du montant calculé selon les modalités énoncées au paragraphe 1, la différence est réduite. **Le montant faisant l'objet de la réduction selon les dispositions susmentionnées ne peut dépasser les 18% de la pension de retraite principale versée au bénéficiaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.** Si, à l'issue de la mise en œuvre de la disposition visée au paragraphe précédent, le montant des pensions de retraite versé est supérieur à celui qui résulte du montant calculé selon les modalités énoncées au paragraphe 1, la différence, qui continue d'être versée au bénéficiaire au titre de différentiel individuel, fera l'objet d'une compensation annuelle, jusqu'à sa disparition

*totale, avec les réajustements successifs des pensions de retraite, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du paragraphe 3. ... 3.3.a. Le montant total de la pension de retraite versé après l'entrée en vigueur de la présente loi est majoré chaque année, à compter du **01.01.2022**, par arrêté interministériel des ministres des Finances d'une part, et du Travail, des Assurances sociales et de la Solidarité sociale d'autre part, sur la base d'un coefficient déterminé à hauteur de cinquante pour cent (50%) par l'évolution du PIB et de cinquante pour cent (50%) par l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente, ce coefficient ne pouvant être supérieur à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation. b. Les dispositions de la législation applicable aux pensions de retraite de la fonction publique prévoyant le réajustement ou la majoration des pensions de retraite versées par l'État selon des modalités différentes de celles qui figurent sous a ou sur la base de dispositions successives en vigueur en matière de rémunération, sont abrogées. »*

4. Abrogation de fait des pensions de retraite faisant suite à un décès

L'article **12 de la loi n° 4387/2016** dispose : « 1. *En cas de décès du pensionné ou de l'assuré, qui a accompli la durée d'assurance requise pour l'octroi de pension de retraite individuelle ou d'incapacité, les membres de sa famille repris ci-après ont droit à une pension de retraite :*

A. Le conjoint survivant, s'il a 55 ans révolus au moment du décès du pensionné ou de l'assuré. Dans le cas où le décès est intervenu avant que le conjoint survivant n'ait atteint l'âge de 55 ans révolus, ce dernier perçoit une pension de retraite pendant trois (3) ans. Si le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans révolus pendant cette période de versement de la retraite, le versement est interrompu à l'issue des trois années et reprend lorsqu'il a atteint l'âge de 67 ans révolus. Ces limitations ne sont pas d'application si et pour aussi longtemps que le conjoint survivant a, pendant la période susmentionnée, un ou des enfant(s) qui relèvent des dispositions du paragraphe 1B de la présente loi ou présente un taux d'incapacité à exercer une activité lui permettant d'assurer sa subsistance égal ou supérieur à 67%. 5.a) Le conjoint survivant perçoit la pension de retraite complète pendant trois ans à compter du premier jour du mois qui suit le décès. b) A l'issue de ces trois ans, si le survivant travaille, est en auto-emploi ou perçoit une pension de retraite de toute autre nature, il perçoit 50% de la pension de retraite. 8. Les dispositions du présent article ne sont d'application que dans les cas où le décès intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

5. Nouvelles réductions des pensions de retraite complémentaire

L'article **96, paragraphes 1, 2 et 5 de la loi n° 4387/2016** dispose : « Après l'entrée en vigueur de la présente loi, **l'article 42 de la loi n° 4052/2012** est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cadre du Régime national d'Assurances sociales, la pension de retraite complémentaire des assurés de la Caisse intégrée d'assurance complémentaire (ETEA) est déterminée comme suit : 1. Le montant de la pension de retraite versée est calculé sur la

base : a) de données démographiques qui se fondent sur des tableaux de mortalité agréés et b) du montant fictif de restitution qui sera appliqué à l'ensemble des cotisations versées et qui résulte de l'évolution en pourcentage des rémunérations ouvrant droit à pension des assurés. 2. En cas de déficit, un mécanisme automatique d'équilibrage se met en place, qui exclut totalement tout réajustement des pensions de retraite. Pendant la période de cotisations majorées, conformément aux dispositions de l'article 97, les pensions de retraite ne sont pas réajustées dans les cas où, si l'on déduit les dépenses des recettes de la Caisse, le résultat est soit négatif, soit inférieur à 0,5% des cotisations, une fois intégrées les données figurant au bilan de l'exercice précédent... » ; le **paragraphe 4** dudit article introduit une réduction supplémentaire des pensions de retraite complémentaire en ces termes :

« Les pensions de retraite complémentaire déjà versées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réajustées moyennant l'application des dispositions du présent article, lorsque la somme de la pension de retraite principale et de la pension de retraite complémentaire du bénéficiaire dépasse mille trois cents (1 300) euros. Ces données seront inscrites [à compter du 01.01.2018], pour chaque assuré, dans le système informatique correspondant. Pour la mise en œuvre de ce seuil, il convient de prendre en compte le montant des pensions de retraite versé y compris la cotisation d'assurance maladie et la Contribution de solidarité des pensionnés visée à l'article 38 de la loi n° 3863/2010 (Journal officiel de la République hellénique, t. 115, série A) tel qu'en vigueur, ainsi qu'à l'article 44, paragraphes 11, 12 et 13, de la loi n° 3986/2011 (Journal officiel de la République hellénique, t. 152, série A) tel qu'en vigueur. En aucun cas, la somme des pensions de retraite principale et de retraite complémentaire, après réajustement, ne peut être réduite, au-delà du seuil de mille trois cents (1 300) euros, du montant dépassant cette limite qui est versé au titre de différentiel individuel. Le calcul du plafond de versement de pension de retraite concernant les personnes atteints d'invalidité ou d'affection chronique ainsi que les familles dont des membres sont invalides ne tient pas compte des indemnités d'invalidité de quelque type que ce soit. »

Le législateur a également ajouté à cette mesure, moyennant l'**article 2, paragraphe 2, de la loi n° 4472/2017**, un paragraphe 7, qui est ainsi formulé : « 7. À compter du 01.01.2019, si la pension de retraite complémentaire, qui était versée à cette date, dépasse le montant résultant de son re-calcul conformément aux dispositions du paragraphe 4 ainsi que de l'arrêté ministériel visé au paragraphe 6 de la présente loi, elle est réajustée au niveau du montant de la pension recalculée. En aucun cas, le montant de la pension de retraite complémentaire ne peut être réduit, à l'issue de ce réajustement, de plus de dix-huit pour cent (18%) du montant de la pension complémentaire versé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La loi n° **4336/2015** intitulée « Dispositions applicables aux pensions de retraite – Ratification du projet de convention d'aide financière par le Mécanisme européen de stabilité et mesures de mise en œuvre de la Convention de financement », qui constitue le troisième Mémoire, dispose, page 1020 : « Seront rattachées à la Caisse intégrée d'assurance complémentaire (ETEA), à compter du 1^{er} septembre 2015, toutes les caisses de retraite

complémentaire et il sera garanti que toutes les caisses de retraite complémentaire seront exclusivement financées par des cotisations propres à partir du 1^{er} janvier 2015 ; les seuils de pension mensuels contributifs garantis seront gelés en termes nominaux jusqu'en 2021 ; il a été garanti que toutes les personnes qui prendront leur retraite après le 30 juin 2015 n'auront accès à des retraites de base garanties fondées sur les cotisations et des critères de revenus que lorsque qu'elles auront atteint l'âge légal normal pour la retraite, qui est actuellement de 67 ans. »

6. Suppression progressive de l'Indemnité de solidarité sociale pour pensionnés (EKAS) de juin 2016 à décembre 2019

L'article 92 de la loi n° 4387/2016 dispose que : « 1. Du 01.06.2016 au 31.12.2019, l'Indemnité de solidarité sociale pour pensionnés (EKAS), qui a été instituée par l'article 20 de la loi n° 2434/1996 (Journal officiel de la République hellénique, t. 188, série A) ainsi que par l'Acte législatif intitulé « Mesures d'aide en faveur des bénéficiaires de faibles pensions (Journal officiel de la République hellénique, t. 211, série A) ratifié par l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi n° 2453/1997 (Journal officiel de la République hellénique, t. 4, série A), tels que modifiés et actuellement en vigueur, **n'est versée qu'à des personnes déjà pensionnées ainsi qu'à des bénéficiaires de pensions de vieillesse, d'invalidité ou de réversion des organismes d'assurance principale incorporés dans l'Organisme intégré d'assurances sociales (EFKA)** en vertu de l'article 53, ainsi que de la Banque de Grèce, exception faite des pensionnés de l'Organisme des assurances agricoles (OGA) ayant bénéficié d'une pension de retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour pouvoir bénéficier du versement de cette indemnité, la personne doit remplir toutes les conditions ci-après : a. Il faut avoir 65 ans révolus. Cette condition d'âge ne doit pas être remplie dans le cas des pensionnés au titre d'invalidité ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80% ainsi que dans celui des enfants qui perçoivent une retraite en raison du décès de leur parent. b. Leur revenu annuel net total provenant de pensions (au titre de retraite principale et complémentaire ainsi que d'aides versées sous forme pécuniaire), de rémunérations, de salaires et autres indemnités ne doit pas être supérieur à sept mille neuf cent soixante-douze (7 972) euros. Pour déterminer ce revenu, il ne faut pas prendre en compte les montants correspondant à des pensions d'invalidité, de victime de guerre et d'actes d'exécution de services armés, de victime du terrorisme ainsi que d'aides relevant de la prévoyance sociale. c. Le revenu total annuel personnel imposable ainsi que le revenu exonéré ou imposé selon des modalités spécifiques du pensionné ne doit pas être supérieur à huit mille huit cent quatre-vingt-quatre (8 884) euros. d. Le revenu total annuel familial imposable ainsi que le revenu exonéré ou imposé selon des modalités spécifiques ne doit pas être supérieur à onze mille (11 000) euros. Les montants repris ci-dessus sous b, c et d concernent des revenus déclarés au cours de l'exercice fiscal précédent. e. Le montant total brut des pensions principale et complémentaire versé au moment de la publication de la présente loi, qui comprend également tous types d'indemnités, ne doit pas être supérieur à six cent soixante-quatre (664) euros. Pour chaque année, du 01.01.2017 au 31.12.2019, il est procédé à un examen du montant des pensions versé selon les modalités reprises ci-dessus pendant le mois de publication de l'arrêté ministériel dont il est fait état au paragraphe 4 ou du montant

de pension auquel a droit le pensionné le premier mois entier de versement de la pension, si l'octroi de la pension intervient après la publication de l'arrêté ministériel. f. S'il s'agit d'étrangers, ils doivent résider régulièrement de manière permanente en Grèce. 2. Montants de l'indemnité : a. Pour des montants totaux de revenus provenant de pensions (au titre de retraite principale et complémentaire), de rémunérations, de salaires et d'autres indemnités ou aides et jusqu'à sept mille deux cent seize euros (7 216,00), une indemnité de deux cent trente (230) euros est versée mensuellement. b. Pour des montants totaux de revenus se situant entre sept mille deux cent seize euros et un cent (7 216,01) et sept mille neuf cent soixante-douze euros (7 972,00), le montant de l'Indemnité mensuelle (EKAS) est versé selon les modalités suivantes : aa. De sept mille deux cent seize euros et un cent (7 216,01) à sept mille cinq cent dix-huit euros (7 518,00), un montant de cent soixante-douze euros et cinquante cents (172,50). bb. De sept mille cinq cent dix-huit euros et un cent (7 518,01) à sept mille sept cent vingt euros (7 720), un montant de cent quinze euros (115,00). cc. De sept mille sept cent vingt euros et un cent (7 720,01) à sept mille neuf cent soixante-douze euros (7 972,00), un montant de cinquante-sept euros et cinquante cents (57,50). c. Les montants d'indemnité mentionnés ci-dessus sont également versés aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui perçoivent une pension à taux plein. d. Pour les bénéficiaires de pension de vieillesse ou d'invalidité qui perçoivent une pension réduite ainsi que pour tous les pensionnés qui ne justifient pas de droit à pension au titre de la période de cotisation qu'ils ont effectuée en Grèce, l'indemnité est égale aux deux tiers des montants susmentionnés. Pour ces derniers, la différence d'un tiers de l'EKAS, qui a pu ne pas leur être versée avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, n'est pas versée en application du précédent alinéa. S'agissant des bénéficiaires de pension d'invalidité, une modification quelle qu'elle soit de leur taux d'invalidité intervenant pendant l'année calendaire au cours de laquelle est versée l'EKAS ne peut nullement entraîner la moindre modification du montant de cette indemnité. Dans les cas de co-bénéficiaires de pension de réversion, le montant de l'EKAS est réparti d'un taux égal au taux de répartition de la pension de réversion conformément aux dispositions mises en œuvre par l'organisme d'assurance compétent en la matière, indépendamment de leur quote-part successorale. 3. Dans les cas de pensionnés qui remplissaient les conditions requises pour percevoir l'EKAS pour la période allant jusqu'au 31.12.2015, mais qui n'ont pas exercé leur droit ou n'ont pas perçu cette indemnité et, dans la mesure où il n'y a pas eu prescription, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n° 3655/2008 ainsi que de l'article 40, paragraphe 6, du décret-loi n° 1846/1951, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2556/1997 sont d'application, telles qu'elles sont en vigueur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. 4. Un arrêté interministériel des ministres des Finances d'une part, du Travail, des Assurances sociales et de la Solidarité sociale d'autre part, publié chaque année réajuste les montants qui concernent les critères de revenus repris au paragraphe 1 du présent article ainsi que les montants de l'indemnité figurant au paragraphe 2. Moyennant les réajustements ci-dessus, l'économie cumulative réalisée pour le budget de l'EFKA s'élèvera à 570 millions d'euros pour les exercices 2016 et 2017, à 808 millions d'euros pour les exercices 2016 à 2018 et à 853 millions d'euros pour les exercices 2016 à 2019. À compter du 01.01.2020, cette prestation est supprimée. La publication de l'arrêté interministériel dont il est fait état ci-dessus et le contrôle des critères de revenus pour l'octroi de cette indemnité interviennent chaque année au plus tard avant la fin du mois de décembre de l'année précédente en sorte qu'aucune Indemnité (EKAS) ne soit

versée à partir du 1^{er} janvier de chaque année à des personnes qui ne seraient pas fondées à la percevoir. 5. L'indemnité est versée par l'EFKA. Dans le cas où un pensionné introduirait dolosivement une déclaration inexacte soit pour ce qui est de l'organisme de versement de l'indemnité soit pour ce qui est des données relatives aux revenus, ainsi que dans le cas de perception multiple de l'indemnité, les montants d'indemnité indûment versés sont retenus à hauteur du double sur le montant de la pension de retraite principale, à raison de six (6) tranches mensuelles, par décision de l'instance compétente de l'EFKA. 6. Les montants de l'EKAS qui ont été versés par n'importe quel organisme d'assurances ne sont pas pris en compte lors de l'examen du respect des critères de revenus visés au paragraphe 1 du présent article. 7. Les montants de l'EKAS ne sont pas soumis aux cotisations d'assurance maladie ni à la Contribution de solidarité des pensionnés visée à l'article 38 de la loi n° 3863/2010 (Journal officiel de la République hellénique, t. 115, série A), tel qu'actuellement en vigueur. 8. L'article 19, paragraphe 3, de la loi n° 1902/1990 (Journal officiel de la République hellénique, t. 138, série A) tel qu'actuellement en vigueur s'applique également à tous ceux qui cessent d'être bénéficiaires de l'EKAS, conformément aux dispositions de la présente loi, jusqu'à la suppression définitive de cette indemnité. 9. L'EKAS n'est pas versée aux bénéficiaires qui ont leur résidence permanente en dehors de l'Union Européenne. 10. L'article 20 de la loi n° 2434/1996 (Journal officiel de la République hellénique, t. 188, série A) est abrogé. »

C. Évaluation

Le Comité reconnaît que les restrictions en matière de prestations d'assurances sociales ne peuvent être contraires à l'article 12§2 et 3 de la Charte sociale révisée. En vertu des dispositions de l'article 12, les Parties contractantes s'engagent à établir et à maintenir un régime permanent de sécurité sociale à un niveau satisfaisant et à s'efforcer de le porter progressivement à un niveau plus haut.

Dans le cadre de l'interprétation de l'article 12 de la Charte sociale européenne, le Comité évalue la situation dans chaque État par rapport aux restrictions en matière de prestations disponibles en tenant compte des critères suivants résultant de la décision sur la réclamation déposée par la Fédération des Pensionnés Salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce datant du 7.12.2012 : « a) la teneur des modifications ; b) les motifs des modifications et le cadre de la politique sociale et économique dans lesquelles elles s'inscrivent; c) l'importance des modifications ; d) la nécessité de la réforme et son adéquation à la situation qui en est à l'origine (buts poursuivis) ; e) l'existence de mesures d'assistance sociale destinées aux personnes qui se trouvent dans le besoin du fait de ces modifications; et f) les résultats obtenus par ces modifications ».

En outre, d'après le Comité, lorsqu'ils arrêtent des dispositions tendant à restreindre les droits prévus par la Charte sociale européenne révisée, les États parties doivent être en mesure d'établir, conformément à l'article G de celle-ci, que les restrictions ou limitations sont nécessaires dans une société démocratique pour protéger l'ordre public, la sécurité

nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs⁵. Même lorsqu'en raison de la situation économique d'un État partie il est impossible à un État de maintenir le régime de protection sociale au niveau qu'il avait précédemment atteint, il est nécessaire que l'État partie s'efforce de maintenir ce régime à un niveau satisfaisant, en tenant compte des attentes des bénéficiaires du système et du droit de tout individu à bénéficier réellement du droit à la sécurité sociale⁶.

L'intégration de tous les organismes au sein de la personne morale de droit public dénommée « Organisme intégré d'assurances sociales » (EFKA) ne constitue pas en soi une baisse des prestations dues par l'Etat partie en vue du respect de l'article 12 de la Charte sociale européenne, tel qu'applicable *mutatis mutandis*. Dans l'exposé des motifs de la loi, il est stipulé que cette intégration a lieu dans le but d'assurer la viabilité, le caractère contributif et la répartition égale des sacrifices. L'EFKA devra verser la part contributive de la retraite principale.

Toutefois, le premier budget de l'EFKA (N° d'ordre F.EFKA/60265/2231/2016 Approbation du budget de l'EFKA pour l'exercice 2017) est déficitaire d'un milliard quarante-huit millions neuf cent quatre mille cinq cents euros (**1.048.904.500,00 €**). En d'autres termes, l'organisme principal qui est chargé d'appliquer l'obligation de l'État en matière d'assurance sociale est déficitaire dès le début de ses opérations. De plus, en accordant continuellement des délais supplémentaires pour les versements des cotisations, l'EFKA a reconnu de fait des difficultés à recouvrer ses recettes. Par conséquent, étant donné que la part contributive doit légalement être couverte par les cotisations, et compte tenu des arguments développés ci-après, il est évident que l'EFKA est en difficulté et met en péril la viabilité du régime de sécurité sociale grec !

En ce qui concerne, notamment, la nature de la retraite principale, les dispositions des articles 7, 8, 13, 14, 33, 27 et 28 de la loi n° 4387/2016 introduisent la distinction entre retraite nationale et retraite contributive, et prévoient tant leur mode de paiement que leur source de financement respective.

En particulier, l'article 2 de la loi n° 4387/2016 dispose que la retraite nationale n'est pas financée par les cotisations d'assurance mais est directement à la charge du budget de l'État, la part contributive de la retraite étant calculée sur la base des rémunérations sur lesquelles des cotisations ont été versées. L'article 1^{er}, paragraphe 5, de la même loi prévoit explicitement que des dispositions particulières relatives à la subvention par l'État du régime de sécurité sociale sont supprimées.

Cette structure de la retraite (une part nationale et une part contributive) concerne également tous les pensionnés existants dont les pensions sont calculées à nouveau. Ainsi se forment deux parts indépendantes de retraite, dont l'une seulement est garantie via son financement à la charge du budget de l'État (retraite nationale).

⁵ CEDS, Décision sur la réclamation de la Fédération des Pensionnés Salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce, 7.12.2012, paragraphe 72 [*sic pro 70*].

⁶ Op. cit. paragraphe 69.

Par ailleurs, la part de la retraite principale financée par les cotisations (en général) (retraite contributive) ne fait pas l'objet d'un financement de l'État, précisément parce que les dispositions concernant le financement des organismes d'assurances sociales en général sont supprimées. Telle est d'ailleurs le sens de la disposition introduite dans le texte du Mémorandum III annexé à la loi n° 4336/2015 qui stipule explicitement « la suppression dans un délai de trois ans de toutes les exceptions financées par des ressources de l'État [...] la suppression à partir du 31 octobre 2015 de toutes charges inutiles lors du financement des retraites et leur compensation par la baisse des prestations ou la hausse des cotisations au profit des caisses spécifiques ».

D'ailleurs, l'article 56 de la loi n° 4387/2016 prévoit que l'EFKA soit financé non pas par le budget de l'État mais par des recettes provenant des cotisations versées par les employés et les employeurs, ainsi que du produit de fonds et réserves soit de l'EFKA même soit des organismes, secteurs, branches et comptes intégrés.

La distinction, introduite par l'arrêté interministériel n° oik.26083/887/7-6-2016 (Journal officiel de la République hellénique t. 1605 série B du 07.06.2016) du secrétaire d'État chargé du Travail, des Assurances sociales et de la Solidarité sociale d'une part, et du ministre délégué chargé des Finances d'autre part, intitulé « Réajustement des retraites principales – Sauvegarde des pensions de retraite versées », est claire si l'on tient compte du régime législatif qui existait avant les décisions attaquées, puisque dans le cas des fonctionnaires et des agents de l'État pensionnés, leur pension de retraite était versée à vie directement par le Trésor public (article 1^{er} paragraphe 1 de la loi n° 169/2007). De même, dans le cas des autres pensionnés, la législation abrogée par les dispositions de la loi n° 4387/2016 et les décisions attaquées prévoyait que les organismes d'assurance soient financés par le budget de l'État (par ex. article 27 de la loi n° 3655/2008, article 4 de la loi n° 3029/2002, article 24 de la loi n° 1846/1951).

En ce sens, le seul financement de l'État qui soit reconnu dans le cas des retraites, telles qu'elles sont structurées par les dispositions de la loi n° 4387/2016, est le versement de la pension de retraite nationale, qui a toutefois un caractère « de prévoyance » et qui ne se rapporte pas directement au travail de chaque assuré (vu qu'un assuré justifiant de 20 ou de 40 années de travail, ainsi que des assurés avec des rémunérations différentes percevront le même montant de retraite nationale). Le caractère de prévoyance de la retraite nationale résulte d'ailleurs du fait qu'en cas de cumul de retraites pour lesquelles plusieurs cotisations ont été versées une seule retraite nationale est accordée.

Par ailleurs, les conditions d'octroi de la pension de retraite nationale par rapport au régime précédent de la retraite minimale sont plus strictes, rendant ainsi son attribution plus difficile. Les conditions ex lege pour l'octroi de la pension de retraite minimale étaient de 15 annuités ou 4 500 jours d'assurance pour une pension s'élevant à 486 euros. Aujourd'hui les conditions pour l'octroi de la pension de retraite nationale sont de 20 annuités ou 6 000 jours d'assurance pour une pension s'élevant à 384 euros, soit 102 euros de moins.

Sur le fond, néanmoins, la disposition prévoyant que seule la retraite nationale sera financée à la charge du budget de l'État implique que la part de la retraite contributive devra

être financée uniquement par les cotisations des assurés ; en outre, en cas de déficits, ceux-ci devront être couverts soit par la hausse des cotisations soit par la baisse des prestations (ainsi qu'il est prévu dans le Mémoire III annexé à la loi n° 4336/2015).

Le fait que la part contributive de la retraite, à savoir celle qui est fondée sur le rapport contributions-prestations, n'est pas financée par le budget de l'État mais uniquement par les ressources de l'EFKA est clairement accepté y compris dans le rapport accompagnant la loi n° 4387/2016, daté du 05.05.2016 et intitulé « *Évaluation des effets produits par la réforme proposée des retraites* », publié par le ministère : « *En termes budgétaires, la réforme des retraites vise à la viabilité du régime à long terme, tout en contribuant à la stabilité budgétaire du pays. Cette dimension est recherchée à travers le financement de la part contributive des prestations par les cotisations d'assurance et la restriction du financement de la retraite nationale par le budget de l'État* ».

Ce texte n'est pas une étude actuarielle et de toute évidence ne constitue pas une justification scientifique des paramètres financiers en ce qui concerne la viabilité des organismes existants et de l'organisme nouvellement créé, ainsi que des effets qui se produiront au détriment du niveau de vie des assurés puisque :

[a] il ne fournit pas des données financières justifiant la viabilité du nouvel organisme d'assurances sociales (EFKA). On s'attendait à ce que cette étude présente, dans la mesure du possible, une description exacte des recettes escomptées pour l'EFKA, qui résulteront du recouvrement de nouvelles cotisations élevées et de la gestion du patrimoine qu'il acquiert, ainsi qu'un calcul des obligations financières qui incombent à l'EFKA tant au niveau des coûts opérationnels qu'au niveau du versement des prestations aux bénéficiaires, compte tenu des obligations existantes de chaque organisme d'assurances sociales qui s'intègre au sein de l'EFKA.

[b] Il ne contient pas de données financières détaillées pour chacun des organismes d'assurances sociales intégré, lesquelles démontrent s'il est viable ou non (avant et après son intégration au sein de l'EFKA). On s'attendrait à ce que ladite étude contienne des données qui justifient la raison pour laquelle les dépenses de retraite - en baisse ces dernières années à cause des interventions multiples sur les pensions et les prestations - couvertes par le budget de l'État, doivent baisser davantage, dès lors qu'on constate déjà dans le texte que les défis les plus importants pour le régime de sécurité sociale sont le chômage et le vieillissement de la population.

En outre, si ce texte contient de nombreuses mentions du financement des organismes d'assurances sociales par le budget de l'État jusqu'à aujourd'hui, il n'y a aucun élément qui démontre que :

[a] le recouvrement des recettes des organismes d'assurances sociales intégrés au sein de l'EFKA permet de constituer un fonds suffisant pouvant assurer le versement des pensions de retraite contributives, désormais non soumises à financement, ainsi que le montant calculé de ce fonds;

[b] s'il y a une disposition – et quelle est-elle – prévoyant le financement de l'EFKA en vue de couvrir les déficits existants qu'il hérite des organismes intégrés, étant donné que son financement par le budget de l'État n'est pas prévu en tant que ressource de l'EFKA ;

[c] de toute évidence la pension de retraite totale qui résulte de l'application des dispositions de la loi n° 4387/2016 est délibérément considérée comme rémunération garantissant un niveau de vie décent aux pensionnés, sans tenir compte du fait que le seul montant garanti (et réellement versé par le budget de l'État) est celui de la retraite nationale fixé à 384 euros ; ce montant, même en tenant compte des données du document en question est loin de permettre un niveau de vie décent, puisqu'il est bien en-dessous du seuil de la pauvreté. De même, aucune réponse n'est fournie à la question qui se pose logiquement au vu des mêmes éléments invoqués dans le document, à savoir de quelle manière à travers les cotisations des assurés l'écart de 9,6 milliards d'euros sera couvert, un écart qui en 2015 a été comblé par le budget de l'État, ce qui a permis le versement des pensions de retraite.

En ne fournissant pas de réponses suffisantes sur des questions essentielles portant aussi bien sur la viabilité du nouvel organisme intégré (EFKA) que sur la garantie d'un niveau de vie décent aux pensionnés, ce document qu'on a tenté de présenter comme une « étude » ne contient pas de données suffisantes permettant au Comité et aux tribunaux compétents d'émettre un jugement quant à l'évaluation scientifique nécessaire, spécifique et approfondie des effets produits sur les pensionnés ainsi que sur la viabilité des organismes d'assurances sociales (avant et après l'intervention de la loi n° 4387/2016).

Toutefois, le fait que le financement de l'État se limite, pour ce qui est de l'EFKA, au versement de la seule pension de retraite nationale et que le financement pour le versement de la pension de retraite contributive est porté uniquement par les cotisations des assurés introduit une « *conception intolérable d'un point de vue constitutionnel selon laquelle la sécurité sociale est simplement réglementée et organisée par l'État sans que celui-ci soit obligé de participer au financement des organismes d'assurances sociales ou cette obligation peut être suppléée par des prestations à caractère de prévoyance, ainsi que la garantie de la viabilité de ces organismes repose sur les assurés mêmes et est associée principalement et/ou uniquement au rapport mathématique entre les cotisations versées et les prestations accordées* » ainsi qu'il est stipulé dans la décision n° 2287/2015 de l'Assemblée plénière du Conseil d'État.

En outre, quant au nouveau calcul des pensions de retraite existantes déjà versées, on considère comme base de réajustement de la retraite principale non pas les rémunérations prises en compte à cette fin mais le salaire ouvrant droit à pension sur lequel la pension déjà accordée a été calculée. Il convient de noter à cet égard que la Grèce ne s'est jamais conformée aux décisions rendues par votre Comité sur les réclamations n°s 76-80/2011 [*sic pro 2012*], ainsi qu'aux deux décisions de l'Assemblée plénière du Conseil d'État (n°s 2287/2015 et 2288/2015) selon lesquelles les réductions introduites par les lois n°s 4051/2012 et 4093/2012 sont jugés contraires aux engagements internationaux de la Grèce par rapport à la Charte sociale européenne de même qu'à la Constitution grecque, respectivement. Il est significatif que les articles 12 et 33 de la loi n° 4387/2016 stipulent que

les pensions de retraite versées sont calculées à nouveau à leur montant du 31.12.2014. En d'autres termes, dans le cadre du nouveau calcul, la nouvelle loi prend en considération le montant des pensions de retraite, y compris les réductions illégales en violant tout principe de *res judicata* !

Par ailleurs, si le montant de la pension de retraite versé ou à verser à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 4387/2016, à savoir le 12.05.2016, est supérieur à celui qui résulte après son nouveau calcul, toute différence éventuelle continue à être versée et maintenue en tant que « différentiel individuel ». Or, l'article 14, paragraphe 4, de la loi contient une clause de réduction qui est appliquée dans le cas où les dépenses de retraite sont supérieures à l'augmentation maximale convenue avec les bailleurs de fonds. Sur le fond, le nouveau régime juridique introduit de façon permanente un outil de réduction automatique des pensions de retraite déjà accordées, lequel outil constitue même une restriction démesurée et, en réalité, une dégradation croissante du niveau de vie des pensionnés.

Face à cette situation, alors que le différentiel individuel est calculé pour nombre de pensionnés, le législateur impose après coup, par la loi n° 4472/2017, un plafond de réduction de l'ordre de 18% dans un court délai après l'adoption de la loi n° 4387/2016. Sur ce changement, qui n'est pas fondé sur une étude financière, la Cour des comptes, habilitée à émettre des avis conformément à la Constitution, a souligné, entre autres, dans les procès-verbaux de la 2^{ème} séance plénière extraordinaire du 8 mai 2017 : « ... *Étant donné que, conformément à l'alinéa b, le montant réduit peut s'élever jusqu'à 18% de la retraite principale du bénéficiaire versée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir presque 1/5^e de celle-ci, il se peut qu'une question soit soulevée concernant l'atteinte à la propriété, protégée par l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où sont affectés les droits à pension déjà acquis de ceux qui ont quitté leur emploi avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4387/2016 et, par conséquent, ceux-ci ont un droit né du versement de leur pension de retraite, conformément à la législation en vigueur lors de l'acquisition de leur droit à pension, c'est-à-dire lorsqu'ils quittent leur emploi. Il est aussi à noter que, bien que la réduction susmentionnée vienne s'ajouter aux réductions consécutives imposées aux pensions de retraite déjà versées en vertu de textes de loi précédents, additionnées à d'autres charges fiscales, l'exposé des motifs concerné ne contient aucune justification ni référence à une étude démontrant le caractère approprié et la nécessité de cette réduction par rapport à d'autres alternatives ; de plus, il ne mentionne pas que celle-ci a été dictée par des motifs d'intérêt public ou social général après que les principes d'égalité, d'égalité dans la répartition des charges publiques (article 4, paragraphes 1 et 5) et de proportionnalité aient été respectés, alors qu'il n'est fait référence à aucune étude d'impact socioéconomique sur le niveau de vie de ladite catégorie des pensionnés. »*

Le principe de protection de la confiance légitime des administrés s'inscrit dans les principes fondamentaux du droit européen et vise à assurer le citoyen contre un changement imprévisible d'état et des relations juridiques, qui est régi par le droit communautaire. Ce principe doit aussi être appliqué au droit interne dès lors qu'il concerne le niveau des rémunérations ouvrant droit à pension des employés et des pensionnés qui

sont en droit d'attendre que celles-ci ne soient pas injustement réduites dans l'avenir (Cour de Cassation 9/2008).

Conformément à ce principe, qui constitue **l'élément essentiel du principe d'« interdiction de régression sociale »**, le législateur ne peut renverser ou modifier, de manière arbitraire et inopinée, dans un sens défavorable des réglementations portant sur les droits des assurances sociales ou des travailleurs, d'autant plus que ceux-ci sont soumis au champ de protection des droits fondamentaux.

Par conséquent, l'exigence reconnue par le droit existant de la personne déjà pensionnée pour ce qui est du versement dans son intégralité de sa pension de retraite fixée, qui est déjà née et, partant, constitue dès cet instant un élément de son patrimoine, ne peut être limitée par une réglementation ultérieure, s'il n'existe pas de cause d'utilité publique réelle justifiant cette limitation, car elle est incompatible avec l'article 1^{er}, premier alinéa, du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elle tend à une privation injustifiée d'un bien protégé par celui-ci.⁷

A l'égard des retraites devant être versées pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi n° 4387/2016, le montant de leur part contributive est calculé sur la base des rémunérations ouvrant droit à pension, qui constituent à présent la moyenne des rémunérations mensuelles de l'assuré sur toute la durée de sa période de cotisation. Cette moyenne est constituée du produit de la division du montant total des rémunérations mensuelles par la durée totale de sa période de cotisation. Cette nouvelle donnée, à elle seule, donne lieu à des réductions des retraites devant être octroyées dans l'avenir, en particulier pour ceux qui sont proches de l'âge de la retraite et qui se trouvent en face d'un énorme renversement, puisque à cause de cette nouvelle donnée ils percevront des retraites bien inférieures au regard des cotisations qu'ils ont versées tout au long de ces années.

De plus, les nouveaux coefficients de revalorisation qui varient de 11,55% pour 15 ans d'assurance à 42,80% pour 40 ans susciteront une plus grande réduction des retraites, qui deviendront en substance des indemnités.

S'agissant des retraites complémentaires, de nouvelles réductions sont imposées. La nouvelle réduction, qui s'ajoute à tant d'autres, des retraites complémentaires vient directement à l'encontre du principe de la proportionnalité tout en affectant de manière flagrante le niveau de vie décent des pensionnés puisqu'il mène à une nouvelle réduction de leur revenu par rapport à celle qu'ils ont déjà subi. De plus, est absolument arbitraire de lier la réduction des retraites complémentaires au critère entièrement fortuit et non essentiel⁸ qu'est le montant de la retraite principale.

⁷ (Cf. *Cour des comptes 27/2004 (Acte)*, *EDKA (Revue du droit des assurances sociales)*, 2004, p. 288, 36/2006, *EDDD (Revue de droit public et de droit administratif)*, 2006, p. 360).

⁸ Par ailleurs, conformément à la jurisprudence nationale récente (décisions n°s 2287/15 et 2288/15 de l'Assemblée plénière du Conseil d'État) : « *Même dans ces circonstances exceptionnelles, la capacité du législateur à réduire les prestations d'assurance n'est pas infinie mais elle est délimitée, dans un premier temps, par les principes de la solidarité sociale (article 25 paragraphe 4 de la*

Dans le cadre de la nouvelle caisse nationale d'assurance complémentaire – personne morale de droit public dénommée « *Caisse unique d'assurance complémentaire* » – une nouvelle réduction est appliquée aux pensions complémentaires sans qu'aucune restriction n'existe et sans qu'un lien raisonnable entre les cotisations versées et la pension complémentaire accordée ne soit garanti, de sorte qu'elle puisse assurer un niveau de vie satisfaisant, le plus proche possible de celui que le pensionné avait durant sa vie professionnelle. C'est ainsi que se crée le paradoxe suivant : des assurés qui recevaient des rémunérations ouvrant droit à pension élevées, qui avaient versé des cotisations importantes et avaient travaillé pendant de nombreuses années perçoivent une retraite complémentaire proportionnellement inférieure à celle des assurés qui avaient moins cotisé pour moins longtemps à cause du fait, absolument arbitraire et fortuit, que la somme de la

Constitution) et de l'égalité face aux charges publiques (article 4 paragraphe 5 de la Constitution) qui exigent une répartition égale de la charge de l'ajustement budgétaire entre tous les citoyens, ainsi que par le principe de proportionnalité (article 25 paragraphe 1 de la Constitution), qui précise que cette mesure spécifique doit être en effet appropriée et nécessaire en vue de remédier au problème (cf. décisions n^{os} 2192-2196/2014 de l'Assemblée plénière du Conseil d'État). Dans tous les cas, la réduction des pensions de retraite ne peut violer ce qui constitue, conformément à ce qui précède, l'essence constitutionnelle même du droit aux assurances sociales, à savoir l'octroi aux pensionnés de prestations qui leur assureraient une vie décente, en garantissant les conditions non seulement de leur survie (alimentation, habillement, logement, équipements ménagers de base, chauffage, soins de santé et médicaux de tout niveau) mais aussi de leur participation à la vie sociale de manière qui ne s'écarte pas fondamentalement des conditions analogues qui prévalaient durant leur vie professionnelle (cf. décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne datée du 9.2.2010, - 1 BvL 1/09, -1 BvL 3/09, -1 BvL 4/09, en particulier Rn. 135). D'ailleurs, afin de respecter ses engagements et de ne pas aller au-delà des limites prescrites par la Constitution, lorsqu'il prend des mesures qui consistent, conformément à ce qui précède, en la réduction des prestations de pension de retraite, le législateur doit, compte tenu de son obligation plus générale de « planifier et coordonner l'activité économique dans le but de consolider la paix sociale » (article 106 paragraphe 1 de la Constitution), avoir mené une étude spécifique, approfondie et scientifiquement fondée qui montre que, d'une part, les mesures en question sont en effet appropriées et nécessaires dans le but de remédier efficacement au problème de la viabilité des organismes d'assurances sociales, notamment au vu des facteurs qui sont à son origine, de manière à ce que la prise de ces mesures soit compatible avec les principes constitutionnels de la proportionnalité et de l'égalité face aux charges publiques susmentionnés, et que, d'autre part, les conséquences de ces mesures sur le niveau de vie des personnes affectées, associées à d'autres mesures éventuelles prises (fiscales et autres), ainsi qu'à l'ensemble des conditions conjoncturelles socioéconomiques, n'ont pas, lorsqu'elles se cumulent, d'effet pouvant conduire à une violation inadmissible, conformément à ce qui a été mentionné, de l'essence même du droit constitutionnel aux assurances sociales. Compte tenu, d'ailleurs, du caractère complexe et technique, par excellence, des questions à traiter, l'absence d'une telle étude, qui de plus aurait été formulée de manière compréhensible et aurait pu être contrôlable par le juge pour ce qui est de ses positions essentielles, aurait rendu sur le fond le contrôle juridictionnel impossible, au regard des mesures législatives concernées, du point de vue constitutionnel précité. Un contrôle qui, même s'il ne s'exerce pas sur le bien-fondé des évaluations et choix politiques, doit, tout de même, être mené de manière essentielle et efficace à l'égard de son objet, à savoir le respect des obligations constitutionnelles du législateur. Des dérogations quant à la nécessité de l'étude susmentionnée ou de son contenu pourraient être justifiées uniquement dans des cas extrêmes, à savoir quand il y a une menace imminente d'effondrement de l'économie du pays et ces mesures sont prises en urgence pour prévenir le risque. Dans de tels cas, l'évaluation motivée du législateur pourrait, compte tenu de la nature de la question, suffire dans un premier temps pour ce qui est de l'existence, la gravité et le caractère imminent de la menace, ainsi que de la nécessité, au vu des circonstances, de prendre des mesures spécifiques pour remédier immédiatement à la situation ; et ce, néanmoins, à condition que ces mesures ne soient pas manifestement inappropriées ou superflues et qu'il n'y ait pas d'indications sérieuses qu'elles dépassent la limite du sacrifice des personnes affectées. »

pension principale et de la pension complémentaire dépasse les 1.300 euros. L'application récente du plafond de 18% y compris aux pensions complémentaires, sans qu'une étude socioéconomique soit élaborée, mais de manière fortuite et non perceptible au niveau social, ainsi qu'on l'a analysé ci-dessus, démontre que le législateur vise uniquement à réduire les pensions non pas dans le but d'en garantir la viabilité mais simplement pour des raisons de réduction des coûts.

Pour ce qui est du statut des pensions de réversion, une injustice sociale énorme est provoquée par le législateur, avec des conséquences incalculables et indéterminables pour la société. Le cadre institutionnel pour les pensions de réversion versées à partir du 13 mai 2016 se définit comme suit.

En principe, le conjoint survivant qui a atteint l'âge de 55 ans révolus au moment du décès de l'assuré a droit à pension de réversion à vie. Le conjoint survivant qui a atteint l'âge de 52 ans révolus au moment du décès de l'assuré a droit à pension de réversion qui est interrompue au bout de trois ans après la mort de l'assuré jusqu'à ce que le conjoint atteigne l'âge de 67 ans révolus. Le conjoint qui n'a pas atteint l'âge de 52 ans révolus au moment du décès de l'assuré a droit à pension de réversion uniquement pour trois ans. Ce changement du statut d'octroi des pensions de réversion vient renverser les conditions sociales en introduisant des dispositifs stricts et en créant des déséquilibres et des risques sociaux énormes pour le minimum vital.

Conformément à l'exposé des motifs de la loi concernant l'article en question, *« Ajouter une limite d'âge est jugé opportun puisque l'octroi de pension de réversion à des personnes qui n'ont pas atteint la limite susmentionnée constitue un élément dissuasif pour rester ou accéder au marché de l'emploi et pèse sur le régime de sécurité sociale de manière disproportionnée et en violation du principe de répartition. »*

Pour la première fois, le montant de la pension est limité si la différence d'âge entre les conjoints est importante. Si la différence d'âge entre le défunt et son conjoint, déduction faite de la période de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension du conjoint survivant est réduite, pour chaque année complète de différence, comme suit : a) 1% pour 10-20 ans, b) 2% pour 21-25 ans, c) 3% pour 26-30 ans, d) 4% pour 31-35 ans et e) 5% pour > 36 ans.

Le critère de l'âge du bénéficiaire – parfaitement légitime – de la pension est entièrement préjudiciable, injustifié, absurde et inhumain. Non seulement il constitue une privation déraisonnable du droit à pension en introduisant une restriction démesurée qui va jusqu'à exclure de l'octroi d'une pension une catégorie considérable de personnes, simplement parce qu'elles ne remplissent pas la condition d'un âge donné au moment du décès de leur conjoint, mais ce critère est imposé sans qu'aucune étude concernant la nécessité et l'impact financiers de ce changement soit menée au préalable ; ainsi, un nombre indéterminé de bénéficiaires seront privés de leur pension de réversion.

De plus, la réduction de la pension sur la base de la différence d'âge est aussi un critère injuste et injustifié puisqu'elle ne suit aucune logique ni n'est fondée sur des faits réels, mais tout au contraire elle est basée sur la différence d'âge du défunt et du survivant,

c'est-à-dire sur des éléments entièrement fortuits, rendant cette réglementation démesurée et contraire à toute notion de proportionnalité, d'égalité et de justice sociale.

À l'égard de l'Indemnité de solidarité sociale pour pensionnés (EKAS), sa suppression progressive aura lieu du 1.6.2016 au 31.12.2019. Déjà dans le cadre de la loi correspondante, un bon nombre de pensionnés ne perçoit pas l'EKAS, puisqu'ils n'y avaient pas droit même avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4387/2016. Il s'agit d'une indemnité dont peuvent bénéficier les personnes qui perçoivent des retraites modestes. L'EKAS est supprimée progressivement, moyennant une réduction graduelle de son montant, au détriment de tous ceux qui en bénéficiaient avant l'application des dispositions en question. L'EKAS a été introduite dans le but de venir en aide aux bénéficiaires de faibles pensions, puisqu'ils constituent de fait un groupe faible, sur le plan social et financier, de la société grecque. La suppression de l'EKAS entraîne la perte d'une indemnité indispensable pour une grande partie de ceux qui sont économiquement faibles, rendant ainsi le filet de protection sociale précaire.

D'une manière générale, l'ensemble des mesures tout comme chacune d'entre elles introduites par les trois lois, à savoir les lois n° 4336/14-08-2015, n° 4387/12-05-2016 et n° 4472/19-05-2017, est en violation de l'article 12§§2 et 3 et de l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée mais également de l'article 4§1(a) du premier Protocole additionnel à la Charte sociale européenne. Les dispositions de la Charte sociale européenne sont contraignantes pour la Grèce, puisque, conformément à l'article 28 paragraphe 1 de la Constitution grecque, elles priment sur toute autre disposition du législateur national. Pour ce qui est des mesures, on constate l'absence d'une étude actuarielle approfondie, un système dont l'absence du caractère contributif est criante et disproportionnée, ainsi que la suppression du caractère social des assurances sociales en Grèce qui ne présentent plus de garanties. Ce régime juridique dégrade les conditions de vie des personnes âgées au point de remettre en cause jusqu'au minimum vital !

Il est révélateur qu'à l'égard de la loi n° 4387/2016, les présidents des associations de magistrats, à savoir M. Christoforos Sevastidis, président du tribunal de première instance, M. Efthymios Antonopoulos, conseiller d'État, Mme Eirini Giannadaki, première présidente de la cour d'appel, M. Dimitrios Asprogerakas, procureur général près la cour d'appel, ainsi que Mme Asimina Santorinaïou, conseillère auprès du conseil juridique de l'État, et M. Stamatis Giakoumelos conseiller honoraire à la Cour de cassation soulignent dans leur résolution : *« Nous exprimons notre opposition et protestation véhémement contre les nouvelles mesures prévues par les lois n° 4387/2016 et n° 4389/2016 qui portent à nouveau préjudice principalement aux salariés et aux pensionnés et qui, en particulier, affectent manifestement à tort les magistrats et les agents du conseil juridique de l'État, en fonction et pensionnés ... 2. Conformément à une décision de l'Assemblée plénière du Conseil d'État (qui a jugé les deux dernières réductions de pensions de retraite anticonstitutionnelles), même dans des conditions budgétaires défavorables, la capacité du législateur à réduire les prestations d'assurance n'est pas infinie mais elle est délimitée, dans un premier temps, par les principes de la solidarité sociale (article 25 paragraphe 4 de la Constitution) et de l'égalité face aux charges publiques (article 4 paragraphe 5 de la Constitution) qui exigent une répartition égale de la charge de l'ajustement budgétaire entre*

tous les citoyens, ainsi que par le principe de proportionnalité (article 25 paragraphe 1 de la Constitution), qui précise que cette mesure spécifique doit être en effet appropriée et nécessaire en vue de remédier au problème ; dans tous les cas, la réduction des pensions de retraite associée à l'ensemble des mesures financières et fiscales, de nature générale, prises afin de résoudre le problème budgétaire du pays ... ne peuvent avoir, lorsqu'elles se cumulent, d'effet pouvant conduire à un abaissement inadmissible du niveau de vie des pensionnés, en dessous du seuil qui constitue l'essence constitutionnelle même du droit aux assurances sociales, à savoir l'octroi aux pensionnés de prestations qui leur assureraient une vie décente, en garantissant les conditions non seulement de leur survie mais aussi de leur participation à la vie sociale de manière qui ne s'écarte pas fondamentalement des conditions analogues qui prévalaient durant leur vie professionnelle (cf. décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne datée du 9.2.2010, 1BvL 1/09, 1BvL 4/09, BvL 4/09, Rn. 135) (décision n° 2288/2015 de l'Assemblée plénière du Conseil d'État)». Les préoccupations précitées, formulées par de hauts magistrats de la justice grecque, confirment intégralement nos allégations.

En outre, Mme N. Kasimati, la représentante de la Grèce chargée de la Charte sociale européenne à Strasbourg, s'adressant à M. Juncker le 19 avril 2016, a déclaré : « *Malheureusement, ces dernières années, un grand nombre de décisions prises par l'Union européenne et d'actions menées en collaboration avec le FMI – en particulier les plans d'assistance financière pour la Grèce – se focalisent excessivement sur une approche : austérité rigoureuse accompagnée par la violation des droits acquis au nom de prétendues « réformes structurelles » et une dérégulation impérative aux dépens de la cohésion sociale entraînant la crise humanitaire, ainsi que cela ressort de documents officiels du Parlement européen et des créanciers. Par conséquent, il y a une contradiction manifeste entre les moyens déployés et les buts recherchés : l'esprit et la lettre des mémorandums sont entièrement incompatibles avec la Charte sociale européenne alors qu'en même temps ils exercent la pression et poussent les États-membres comme la Grèce à violer leurs obligations contractuelles au regard de la Charte. Face à cette contradiction imposée et directe êtes-vous d'avis, M. Juncker, qu'il soit nécessaire pour l'Union européenne de réexaminer sa politique en l'harmonisant aux dispositions de la Convention précitée, contribuant ainsi de manière efficace et réaliste à la protection des droits économiques et sociaux de ses citoyens que l'Union européenne a l'obligation de garantir ? »*

D. Conclusion

Pour toutes ces raisons nous demandons au Comité européen des Droits sociaux de déclarer notre réclamation recevable et de reconnaître que la Grèce viole les dispositions des articles 12§§2 et 3 et 23 de la Charte sociale révisée. La personne morale ainsi dénommée « Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe OTE » a qualité pour déposer la présente réclamation, telle que cela a été récemment acceptée dans la décision du 22 mars 2018 sur la recevabilité de la réclamation référencée sous le numéro 156/2017.

Athènes, le 27/4/2018

L'avocat dûment mandaté

en vertu du procès-verbal n°1579 du Conseil d'administration du 18/7/2017

LOUCAS TH. APOSTOLIDIS ET ASSOCIÉS
[Signature, cachet]